



**Arrêté inter-préfectoral DCPAT-BDLIT n°2023-196
Prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227
du 24 mai 2016, modifié
CELSA France à Tarnos**

**La préfète des Landes
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ainsi que les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 modifié, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'aciérie et la création d'un laminoir (extension) au profit de CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos et Boucau ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2020-428 du 14 septembre 2020, instaurant des prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 (Redimensionnement des installations de collecte et de traitement des eaux pluviales de toitures de la zone 3) ;
- VU** la décision du Tribunal administratif de Pau (2ème chambre) en date du 27 janvier 2023, enjoignant à la préfète des Landes et au préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement, de prendre un nouvel arrêté modifiant le chapitre 4, le chapitre 3.2 et complétant le chapitre 6.2.3 de l'arrêté n°2016-227 du 24 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-13-002 du 13 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-81-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 2 juin 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 6 juin 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2023 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs en plein contentieux du juge du tribunal administratif permettent d'édicter des prescriptions modificatives pour un arrêté préfectoral ayant fait l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016, renforcent la prévention des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent uniquement une adaptation des prescriptions pour prendre en compte la limitation de certains rejets dans l'air et dans l'eau et préciser les conditions de mesure des bruits émis dans l'environnement et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier

CELSA France, dont le siège social est situé Rond-point Claudius Magnin à Boucau (64 340), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ce qui concerne l'exploitation de ses installations sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64).

Article 2

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n°2020-428 du 14 septembre 2020 est modifié comme suit :

« L'article 4.3.10. de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par :

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ».

REJET N°1		
DÉBIT DE RÉFÉRENCE	Maximal : 560 m³/h	Moyen journalier : 780 m³/j
PARAMÈTRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	234
MEST	35	27
Azote Global	30	23
HAP	LQ (Limite de quantification)	LQ (Limite de quantification)
Cyanures libres	0,1	0,08

REJETS N°2a, 2b et 2c	
PARAMÈTRE	Concentration maximale (µg/l)
Mercure et ses composés	LQ (Limite de quantification)
Cadmium et ses composés	LQ (Limite de quantification)
Plomb	10
Arsenic	10
Biocides et leurs dérivés	0,5

Article 3

L'article 4.4.3. de l'arrêté inter-préfectoral n°2020-428 du 14 septembre 2020 est modifié comme suit :

« Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne »

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance au point de rejet n°1 des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom de la substance (code SANDRE)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Valeur limite de rejets Concentration maximale en µg/l
Rejet N°1 X = 289 436 Y = 1 843 794	1 mesure par batchs significatifs	Prélèvement ponctuel représentatif des batchs	Arsenic 1369	5	-
			Cadmium 1388	2	LQ (limite de quantification)
			Chrome 1389	5	-
			Cuivre 1392	5	-
			Nickel 1386	10	-
			Plomb 1382	5	130
			Zinc 1383	10	650
			Benzo(k)Fluoranthène	0,01	-
			Benzo(b)Fluoranthène	0,01	-
			Benzo (g, h, i) Pérylène	0,01	-
			Indeno (1, 2, 3-cd) Pyrène	0,01	-

Le dépassement de la valeur limite de rejets en concentration maximale conduira à la remise d'un plan d'actions de réduction des émissions de la substance concernée par le dépassement au service de l'inspection sous 3 mois suivant le constat de dépassement.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique remise au service de l'inspection sous 6 mois suivant la date de remise du plan d'actions.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus ;

2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011.

Cependant, le critère 2, visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- ▲ la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- ▲ le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE ;
- ▲ la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées dans la note DGPR du 27 avril 2011 et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte – rédhitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus. »

Article 4

L'article 3.2.4. de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Article 3.2.4. Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentrations maximales				
	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduits n°4a et 4b	Conduits n°5a et 5b
	sur échantillon 1/2 heure				
NOx	100 mg/Nm ³		100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³		35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	170 mg/Nm ³
COV non méthaniques	110 mg/Nm ³		110 mg/Nm ³		
CH ₄	230 mg/Nm ³		230 mg/Nm ³		
CO	500 mg/Nm ³		500 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Métaux lourds dont :					
	Cd	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³		
	Tl	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³		
	Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³		
	As + Se + Te	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³		
	Pb	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³		

Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³			
			<i>sur échantillon 24 heures</i>		
Poussières	5 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
HAP			-/-		
Phénols			-/-		
			<i>sur échantillon 4 heures</i>		
Hg	0,05 mg/Nm ³				
			<i>sur échantillon 6 à 8 heures</i>		
PCDD/PCDF	0,1 ng/Nm ³				
»					

Article 5

L'article 3.2.5. de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Article 3.2.5. Valeurs limites de flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduits n°4a et 4b
NOx	389 kg/j		0,236 kg/j	8,73 kg/j
SO ₂	136 kg/j		0,08 kg/j	3,06 kg/j
COV non méthaniques	428 kg/j		0,26 kg/j	
CH ₄	895 kg/j		0,54 kg/j	
CO	1 945 kg/j		1,18 kg/j	8,73 kg/j
Métaux lourds dont :				
Cd	0,19 kg/j	0,09 kg/j		
Tl	0,19 kg/j	0,09 kg/j		
Cd + Hg + Tl	0,39 kg/j	0,18 kg/j		
As + Se + Te	3,89 kg/j	1,82 kg/j		
Pb	3,89 kg/j	1,82 kg/j		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	19,45 kg/j	9,08 kg/j		
HAP			26 g/j	
Phénols			12 g/j	
Poussières	19,45 kg/j	36,34 kg/j	47,2 g/j	0,44 kg/j
Hg	0,19 kg/j			
PCDD/PCDF	0,4 mg/j			
»				

Article 6

Le chapitre 6.2. de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 susvisé est complété comme suit :

« CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques

Les prescriptions du présent chapitre étant liées à la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 20 mètres de la limite de propriété (distance de la zone à émergence réglementée la plus proche - Rue Maurice Perse à Boucau). »

Article 7

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 modifié demeurent inchangées.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarnos et à la mairie de Boucau et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait est affiché dans les mairies de Tarnos et de Boucau pendant une durée minimum de 3 mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Tarnos et de Boucau.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Landes et sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 mois.

Article 9 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Tarnos et de Boucau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CELSA France.

Le 25 JUIL. 2023

A Mont-de-Marsan,

A Pau,

La préfète des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Françoise TAHÉRI



Julien CHARLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr